

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 128-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.653

Déposée le: 11.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1382/2014 du 19 novembre 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Conséquences de l'utilisation de radium et de son élimination

La découverte de radium sur le chantier de l'A5, à Bienne (sur le site de l'ancienne décharge du Chemin des Fléoles) montre qu'une substance interdite il y a des décennies et utilisée pour la production industrielle est aujourd'hui encore potentiellement dangereuse pour la population, et en l'occurrence pour les ouvriers et ouvrières. A partir de l'exemple de la décharge du Chemin des Fléoles, un site pollué nécessitant une surveillance, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce qu'un plan de surveillance a été établi pour le site du Chemin des Fléoles, classé pollué depuis 2006 ?
2. Quelles mesures ce plan de surveillance prévoit-il ?
3. Où en est la mise en œuvre de ces mesures de surveillance ?
4. Est-ce qu'on a procédé à de nouvelles analyses approfondies avant le démarrage du projet de construction de l'A5 ?
5. Est-ce qu'il existe un plan de surveillance pour chacun des sites pollués nécessitant une surveillance dans les arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland ?

6. Sur quels autres sites a-t-on découvert la présence de radium depuis 1983 ?
7. Que sait-on des victimes du radium dans le canton de Berne (dans l'industrie horlogère notamment) ?
8. Est-il vraiment devenu impossible de savoir quelles entreprises (horlogères) ont utilisé du radium, et où elles ont ensuite éliminé leurs déchets ?
9. Serait-il possible de mettre en cause la responsabilité de ces entreprises pour les dommages subis par leurs employés et employées ou par la population (par exemple si un ouvrier développait un cancer dans quelques années après avoir été exposé au radium il y a un an) ?
10. Est-ce que le canton de Berne relève systématiquement toute multiplication localisée des cas de cancers avec mention de la cause présumée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les matériaux contenant du radium ont été découverts dans la décharge du Chemin des Fléoles après le début des travaux de construction de l'A5. Leur élimination relève de la compétence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ce dernier a entretemps fait savoir que les traces de radium décelées ne constituaient pas un danger pour la population et qu'il n'en avait pas été détecté dans les eaux souterraines.

1. La décharge du chemin des Fléoles fait l'objet de contrôles et d'investigations depuis des années. En rapport avec différents projets de construction sur le site (travaux pour l'échangeur de l'A5 aux Marais-de-Brügg, centre d'entretien et service des espaces verts de la ville de Bienne), il s'agissait avant toute chose d'évaluer la qualité du matériau d'excavation pollué à éliminer. Des investigations ont également été régulièrement menées sur les eaux souterraines afin d'enregistrer les éventuels effets des différentes mesures de construction sur la qualité de celles-ci. La situation sera réévaluée à la fin des travaux de l'A5. Si cela devait s'avérer nécessaire, un plan de surveillance sera mis en place pour les eaux souterraines.
2. Les mesures du plan de surveillance consistaient ou consistent principalement en des prélèvements réguliers d'échantillons d'eaux souterraines. Ils permettent d'une part d'enregistrer les concentrations de polluants et d'autre part d'utiliser les résultats des analyses comme base pour le traitement de l'eau pompée dans la fouille de chantier.
3. Les mesures de surveillance prises dans le cadre des gros projets de construction sont achevées. Une fois que les travaux de l'échangeur des Marais-de-Brügg seront terminés, il faudra décider sur la base de nouvelles analyses des eaux souterraines si une adaptation du plan de surveillance est nécessaire.
4. Oui. L'Office des eaux et des déchets qui est compétent en la matière exige qu'il soit procédé à des analyses spécifiques avant la réalisation de tout projet de construction sur des sites pollués. Cela a également été le cas avant la construction du nouveau centre d'entretien et du service des espaces verts de la ville de Bienne. Des analyses poussées (sous-sol, eaux

souterraines) au sens de la législation en matière de sites pollués et de déchets ont en effet été réalisées entre 2008 et 2010 sur le site de la décharge du Chemin des Fléoles.

5. Oui. Il est d'ailleurs tenu compte des caractéristiques spécifiques à chaque site.
6. L'administration cantonale n'a connaissance d'aucun autre site pollué sur lequel du radium aurait été découvert depuis 1990. Selon l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites), le radium ne fait cependant pas partie des paramètres déterminants pour la prise de décision. Afin de pouvoir détecter au plus vite les anomalies sur le plan de la radioactivité, il faut à l'avenir procéder à des mesures sur les sites pollués dans le sous-sol desquels la présence de matériaux radioactifs, notamment de déchets de l'industrie horlogère, est présumée.
7. Etant donné que jusqu'en 2013, les données sur les tumeurs ne faisaient pas l'objet d'un relevé systématique dans le canton de Berne, aucune information n'est disponible sur les répercussions des anciennes pratiques de l'industrie horlogère bernoise sur la santé.
8. L'utilisation de radium nécessite une autorisation de protection contre les radiations délivrée par l'OFSP. Seul ce dernier pourrait fournir des informations sur leur traçabilité éventuelle.
9. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer sur d'éventuelles prétentions sur le plan civil. L'édiction du droit civil relève de la compétence de la Confédération et son application de celle des tribunaux civils.
10. Depuis 2013, le canton de Berne dispose d'un registre cantonal des tumeurs qui sera coordonné avec le futur registre national. Tous les médecins et toutes les institutions qui diagnostiquent un cancer chez un de leurs patients peuvent l'inscrire sous réserve de l'accord de ce dernier. Le registre contient pour chaque tumeur des indications sur l'anamnèse, et donc également des données sur les liens de causalité éventuels. Des cas qui seraient intervenus avant la création du registre peuvent également être saisis rétroactivement. Etant donné que le registre est très récent, il ne contient toutefois pas encore suffisamment de données pour émettre des affirmations fondées.

Au Grand Conseil